

# COMMISSION PERMANENTE

Séance du 12 décembre 2005

CP 05/12-08

## RELOGEMENT DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

### ADAPTATION, PAR AVENANT, DU CONTRAT DE MAITRISE D'ŒUVRE

En application de la délibération de l'Assemblée départementale prise dans le cadre du vote du budget primitif 2002, la Commission Permanente a approuvé, le 27 octobre 2003, le choix de l'équipe de maîtrise d'oeuvre pour la réalisation de la « Cité administrative », et a autorisé Monsieur le Président à signer le contrat à intervenir.

#### I – LE CONTRAT DE MAITRISE D'OEUVRE

##### a) – Le contrat initial

Les principales stipulations du contrat de maîtrise d'oeuvre initial, conclu le 12 décembre 2003, en application de la décision susvisée de la Commission Permanente, étaient les suivantes :

☞ part de l'enveloppe financière affectée aux travaux pour la maîtrise d'oeuvre (valeur août 2003).....	<b>5 800 000 €HT</b>
☞ taux de référence de rémunération de la mission de base .....	8,909 %
☞ complexité .....	1,15 %
☞ taux réel .....	10,245 %
arrondi à .....	<b>10,20 %</b>
☞ forfait de rémunération.....	<b>591 600 €HT</b>

Par ailleurs, outre la mission de base, la mission complémentaire (diagnostic) était rémunérée à hauteur de 0,45 % portant la rémunération à 617 600 €HT. La mission OPC était optionnelle.

## **b) – Les modifications du contrat initial : les avenants validés**

Deux avenants ont modifié le contrat de maîtrise d'œuvre initial, étendant les prestations de l'équipe contractante :

↗ Un premier avenant approuvé par la Commission Permanente du 13 décembre 2004 et signé le 10 février 2005, a confié au maître d'œuvre la mission de reprise de l'esquisse suite aux modifications de programme demandées par le Conseil Général en prévision de l'extension de ses compétences.

Cet avenant a entraîné une augmentation de la rémunération de 24 700 € HT, portant le marché de maîtrise d'œuvre de 617 600 € HT à 642 300 € HT.

↗ Un second avenant approuvé par la commission Permanente le 24 janvier 2005 et conclu le 21 février 2005, a confié à l'équipe de maîtrise d'œuvre la mission de développer un outil de communication performant, permettant aux élus et aux personnels de mieux appréhender le projet et l'organisation de l'espace qui en découle.

L'avenant entraîne une augmentation de 41 470 € HT portant le marché de maîtrise d'œuvre de 642 300 € HT (avenant 1 inclus) à 683 770 € HT.

## **II – PROPOSITION D'UN AVENANT N° 3 AU CONTRAT DE MAITRISE D'OEUVRE**

L'avenant n° 3 tel que proposé comporte un certain nombre de modifications au contrat de base :

✓ modifications substantielles, liées d'une part au programme, dont l'évolution a été engagée par la mise en œuvre de l'avenant n° 2 (reprise de l'esquisse), et d'autre part au taux de rémunération (modification du taux de base et du coefficient de complexité, après négociations).

✓ adaptations mineures :

- application de l'article 4.1.2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) permettant d'ores et déjà d'établir, sur la base de l'Avant Projet Sommaire, le forfait définitif de rémunération,
- modification de l'article 11 du même CCAP sur les taux de tolérance imposés à la maîtrise d'œuvre,

L'ensemble de ces modifications résultant de la commune intention des parties, après négociations.

### **a) La modification du programme**

La modification du programme initial, engagée par l'avenant n° 1 qui confiait à la maîtrise d'œuvre une reprise de l'esquisse originelle, a résulté d'un certain nombre de facteurs :

✓ Tout d'abord, le projet de réhabilitation a été élaboré sous la « supervision » de Roger TAILLIBERT, Architecte en Chef des Bâtiments Civils et palais Nationaux, membre de l'Institut de France, architecte de l'Hôtel du Département actuel.

Cette mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage approuvée par la Commission Permanente du 25 août 2003 et conclue par convention le 12 septembre 2003, consistait à établir pour l'équipe du maître d'œuvre un certain nombre de prescriptions afin que le projet respecte l'intégrité de l'œuvre originelle.

Les prescriptions et préconisations ont affecté l'architecture extérieure des extensions et l'organisation des espaces actuels et futurs. La conformité du projet aux exigences imposées par l'Architecte Conseil a généré des surcoûts.

✓ Le Conseil Général, en application de la loi du 13 août 2004 sur les Libertés et Responsabilités locales, doit exercer un certain nombre de compétences nouvelles transférées : gestion des routes nationales, gestion des personnels techniques des collèges, gestion des domaines relevant du logement social (Fonds de Solidarité et délégation de l'aide à la pierre). Les moyens humains mis à disposition et la nécessité d'abonder les moyens structurels de gestion de ces personnels ont généré des besoins nouveaux en terme de surfaces de locaux, non intégrés dans le programme initial. La prise en compte de ces exigences nouvelles est facteur d'augmentation de la masse des travaux.

✓ Le Comité de pilotage consultatif composé d'élus (Président du Conseil Général, les 9 membres de la Commission des Finances, les Présidents de Commission et les représentants des personnels par Direction) institué par délibération de l'Assemblée départementale du 13 novembre 2003 a émis un certain nombre de suggestions sur le programme initial et formulé un corpus de propositions tendant à une utilisation plus « généreuse » de l'espace et à une amélioration des postes de travail. La prise en compte de l'ensemble de ces remarques a été également facteur d'augmentation de la masse des travaux.

Ainsi, sur la base de l'esquisse demandée dans le cadre de l'avenant n° 1 le projet demandé s'établit, au niveau de l'APS définitif, à hauteur de 10 710 658,61 €HT.

### **b) – La rémunération du maître d'œuvre**

Par commune intention des parties, et après négociations, il a été convenu, en application du CCAP (article 4.1.2) :

- d'établir le forfait de rémunération au stade de l'Avant Projet Sommaire,

- de fixer le taux de rémunération (mission de base) à 8,40 % (contre 10,20 % dans le contrat d'origine) et un coefficient de complexité de 0,98 % (au lieu de 1,15 %).

soit une rémunération de .....900 000 €HT  
non compris la mission complémentaire (diagnostic + reprise esquisse  
-avenant n°1- + modélisation -avenant n° 2-) rémunérée à hauteur de  
92 170 €HT (-montant inchangé-),  
soit au total.....**992 170 €HT**

### **c) – Les autres modifications au contrat**

Elles n'affectent que le taux de tolérance visé à l'article 11 du CCAP. Fixé par le CCAP d'origine à 3 % pour le neuf et 5 % pour la réhabilitation, il est porté respectivement à 5 et 8 %.

Sur ces bases et considérant :

- ☞ l'avis favorable donné le 28 novembre 2005 par le Comité Consultatif de Pilotage,

- ☞ l'avis favorable de la Commission d'Appel d'offres rendu le 5 décembre 2005,

Il est proposé à la Commission Permanente :

- ☞ d'approuver l'avenant n° 3 au contrat de maîtrise d'œuvre de la « Cité administrative » et notamment l'ensemble des modifications relatives au coût des travaux, aux barèmes de rémunération du contractant et à certaines des stipulations du CCAP (seuils de tolérance),

- ☞ d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant et tous documents y rattachés.

—  
**EXTRAIT du REGISTRE des  
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE**

**Séance du 12 décembre 2005**

CP 05/12-08

**RELOGEMENT DES SERVICES DEPARTEMENTAUX  
ADAPTATION, PAR AVENANT, DU CONTRAT DE  
MAITRISE D'ŒUVRE**

—  
**DECISION de la  
COMMISSION PERMANENTE**

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil général du 1<sup>er</sup> avril 2004 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Vu la délibération de la Commission permanente du 27 octobre 2003 approuvant le choix de l'équipe de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de la « Cité administrative »,

Vu l'avis favorable du Comité consultatif de pilotage du 28 novembre 2005,

Vu l'avis favorable de la Commission d'appel d'offres du 5 décembre 2005,

Après en avoir délibéré,

**LA COMMISSION PERMANENTE :**

- Approuve l'avenant n° 3 au contrat de maîtrise d'œuvre de la « Cité administrative » et notamment l'ensemble des modifications relatives au coût des travaux, aux barèmes de rémunération du contractant et à certaines des stipulations du CCAP (seuils de tolérance), portant le marché de maîtrise d'œuvre de 683 770 €HT à 992 170 €HT ;

- Autorise Monsieur le Président à signer cet avenant et tous documents y rattachés au nom et pour le compte du département.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,